

La deuxième série est articulée autour du constat effectué par la Cour qu'il y a traitement inégal entre l'homme et la femme découlant de l'option prévue au 5^{ème} tiret de l'article 74 du Code des personnes et de la famille, qui « permet à l'homme d'être polygame alors que la femme ne peut être que monogame ».

Leur contenu renvoyant au mariage polygamique, de nombreuses dispositions, dont les articles 125, 127 (4), 137, 141, 143, 144, 149, 150, 154 (2), 128 et 155, sont également déclarées non conformes à la Constitution.

La portée de l'arrêt

La portée historiquement symbolique de cette décision est indéniable. À notre connaissance, il s'agit de la première décision en Afrique où un juge constitutionnel déclare l'inconstitutionnalité de la polygynie. Quoi qu'il en soit, cette décision prive la polygamie de tout fondement juridique dans le droit béninois.

De manière plus substantielle, la décision est également importante. La Cour entend marquer son action de contrôle de la constitutionnalité des lois à caractère sociétal du sceau de la protection des droits et libertés.

Ainsi, pour la Cour, l'identité de la femme ne devrait pas être absorbée dans le cadre du mariage, puisque les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination. La femme mariée peut ainsi conserver son nom de jeune fille, auquel elle ajoute celui de son mari. Par ailleurs, la Cour considère que l'article 74 du Code des personnes et de la famille constitue un traitement inégal et discriminatoire entre l'homme et la femme au détriment de cette dernière, puisque la polygamie est exclusivement réservée aux hommes.

Une lecture rapide pourrait porter à croire que le juge béninois a voulu encourager le législateur à consacrer côte à côte la polygynie et la polyandrie, afin d'assurer la conformité constitutionnelle. Une telle vue serait fautive, car, à travers des motifs laconiques, la Cour semble plutôt vouloir procéder par réalisme. Sans que cela ne soit explicite, la décision, rendue le 23 décembre 2002, a conduit en réalité à l'abolition de la polygamie, en contraignant le législateur à opter pour la monogamie¹³⁰.

L'INFANTICIDE

Arrêt n°216 du 13 décembre 2005
Niger, Cour d'appel de Niamey

LA DÉCISION

La Cour juge que l'accusée H. A. doit être inculpée d'infanticide, et que la preuve est insuffisante pour conclure à la culpabilité de sa mère pour complicité d'infanticide.

Résumé des faits

Les faits reprochés à Mme H. A. remontent au 23 décembre 2002, lorsqu'une brigade de gendarmerie est informée d'un acte d'infanticide commis par Mme H. A. Les investigations menées permettent d'établir formellement certains éléments, notamment le fait que Mme H. A. a accouché. Son interpellation conduit la prévenue à admettre une grossesse de sept mois. Elle déclare néanmoins « qu'une nuit, elle [a] senti des malaises puis [qu'il] s'en [est] suivi un saignement de ses organes génitaux desquels [sont] sortis des caillots de sang qu'elle [a] emballé[s] dans un plastic et enterré[s] dans un trou qu'elle [a] creusé ».

Les enquêtes conduisent également à l'inculpation de Mme F. B., la mère de Mme H. A., pour complicité d'infanticide, en dépit des dénégations des deux prévenues. La mère avait en effet nié toute connaissance du crime, et même de la grossesse de sa fille. Le chef du village avait toutefois affirmé l'avoir informée de la grossesse et avait témoigné à l'effet que, malgré qu'elle n'ait pas été présente lors du crime, la mère avait participé à sa commission (d'une manière qui n'est pas spécifiée dans la décision).

Les questions en litige

Les faits reprochés à Mme H. A. relèvent-ils de l'avortement ou de l'infanticide?

Mme F. B. est-elle coupable de complicité d'infanticide?

La décision rendue par la Cour

S'agissant d'un procès au pénal, la Cour s'attache à identifier les trois éléments constitutifs du crime d'infanticide.

L'élément légal réside dans les prescriptions des articles 186, 237, 240 et 243 alinéa 2 du code pénal nigérien, qui punissent les actes d'infanticide.

Sur la base des éléments d'enquête, la Cour établit la matérialité des faits imputés à Mme H. A. En croisant différents éléments d'enquête, les propres déclarations de Mme H. A. et l'expertise médicale, la Cour conclut qu'elle a effectivement accouché au neuvième mois de sa grossesse, qui était à terme. Par conséquent, il ne peut pas s'agir d'un avortement.

En ce qui concerne l'établissement de l'élément intentionnel, la Cour procède par recoupement de certains faits avérés pour caractériser l'infanticide : une grossesse non désirée « car conçue hors mariage (ce qui constitue le mobile du crime), l'accouchement seule sans solliciter une assistance en dépit des risques encourus, l'enterrement du corps du nouveau-né par l'accusée alors que l'inhumation se fait par les hommes et selon des usages établis, le refus de montrer le corps de l'enfant afin d'empêcher les constatations ». La réunion de tous ces éléments conduit la Cour d'appel de Niamey à considérer qu'il y a lieu de prononcer la mise en accusation de l'inculpée H. A. pour le crime d'infanticide.

Pour autant, en ce qui concerne Mme F. B., accusée de complicité d'infanticide, la Cour, sur la base des éléments d'enquête, aboutit à une requalification des faits reprochés en délit de non-dénonciation de crime. Cette requalification découle du constat de la faiblesse de la preuve de complicité.

La portée de l'arrêt

Cet arrêt illustre le travail délicat du juge dans le dénouement d'une affaire familiale soulevant des questions de société dans un cadre de vie peu ouvert sur le monde extérieur. Certains faits, tels que décrits par la Cour, ne manquent pas d'étonner: ainsi, par exemple, l'on peut s'interroger sur les compétences du « chef de village de G. [qui] conduit toutes les filles susceptibles d'être en état de grossesse au centre intégré de santé aux fins d'examen et éventuellement de consultations prénatales ».

Toutefois, la Cour d'appel a su trancher en droit, en identifiant précisément les véritables questions de droit soulevées par l'affaire. S'appuyant sur des éléments d'enquête, la Cour a su écarter l'avortement, en mettant en évidence précisément la distinction entre l'avortement et l'infanticide: l'infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau-né, alors que l'avortement ne se pratique que sur le fœtus. La démarche de la Cour est aussi complétée et corroborée par l'expertise, à la fois médicale et psychologique, de la prévenue.